

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 4 avril 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Réponse de la Défense à la « *Request to appear before the Chamber pursuant to Regulation 81(4)(b) of the Regulations of the Court on issues related to reparations proceedings* », datée du 28 mars 2012

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Marc Desalliers
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

Me Luc Walley
Me Franck Mulenda
Me Carine Bapita Buyangadu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Paul Kabongo Tshibangu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda
Mme Sarah Pellet

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Le 14 mars 2012, la Chambre de première instance I rendait son jugement conformément à l'Article 74 dans l'affaire contre M. Thomas Lubanga¹.
2. Dans le cadre de ce jugement, la Chambre retirait à toutes les victimes représentées par le Bureau du Conseil public pour les victimes (OPCV) le droit de participer au procès à titre de victimes². Il s'agit des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06.
3. La participation de l'OPCV à la procédure à l'encontre de M. Thomas Lubanga était exclusivement fondée sur leur mandat de représentation de ces quatre victimes³. Cette décision a donc privé de tout fondement la participation de l'OPCV dans la présente affaire.
4. Le 23 mars 2012, l'OPCV a sollicité la reconsidération de la décision de la Chambre retirant l'autorisation de participer aux quatre victimes⁴. La Chambre a rejeté le 27 mars 2012 la demande de l'OPCV⁵.
5. Le 28 mars 2012, l'OPCV sollicitait l'autorisation de participer à la procédure en vertu de la Norme 81-4-b du Règlement de la Cour. L'OPCV demandait à la Chambre :
 - a. d'être désigné afin de représenter les victimes qui ne bénéficient pas, à l'heure actuelle, de l'assistance d'un représentant légal ;

¹ ICC-01/04-01/06-2842.

² ICC-01/04-01/06-2842, par. 484.

³ Voir : T-104-FRA-ET, p.31, ligne 12 à p.34, ligne 1. Voir également : ICC-01/04-01/06-1211-tFRA.

⁴ ICC-01/04-01/06-2845.

⁵ ICC-01/04-01/06-2846.

- b. d'être autorisé à présenter des observations au nom de l'intérêt général des victimes.

6. La Défense s'oppose à cette demande, pour les raisons suivantes :

OBSERVATIONS

1 – Sur la représentation des victimes n'étant pas représentées par un conseil

- 7. L'OPCV demande à la Chambre d'être désigné à titre de représentant légal des victimes ne bénéficiant pas de l'assistance d'un représentant légal. Or, selon les informations transmises à la Défense à ce jour, seuls deux demandeurs n'ont pas encore identifié un conseil en particulier dans leur demande de réparation⁶.
- 8. Tel que l'a rappelé la Chambre de première instance III, il ressort de la jurisprudence de la Cour que le rôle premier de l'OPCV est d'assister les représentants légaux des victimes, plutôt que de représenter de manière individuelle des victimes devant la Cour⁷. La Chambre précise en outre que « *si la norme 80-2 du Règlement de la Cour offre à la Chambre la possibilité de désigner le Conseil public pour représenter des victimes, pareille désignation ne doit être envisagée qu'à titre exceptionnel [...]* »⁸.
- 9. C'est également dû au caractère exceptionnel de leur double statut de témoin et victime que, dans la présente affaire, l'OPCV a été autorisé à représenter quatre victimes admises à participer à la procédure⁹. En ce

⁶ Lors de l'analyse des demandes de réparation, la Défense a constaté qu'un seul demandeur, portant le numéro a/2917/11, n'a pas précisé le nom de son représentant légal sur le formulaire. Pour sa part, le Greffe indique que deux demandeurs ne sont pas représentés par un représentant légal. Voir ICC-01/04-01/06-2850, note 6.

⁷ ICC-01/05-01/08-1005, par. 29 ; ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, par.32. Voir aussi : ICC-01/04-01/07-1488.

⁸ ICC-01/05-01/08-1005, par. 29.

⁹ T-104-FRA-ET, p.31, ligne 12 à p.34, ligne 1. ICC-01/04-01/06-1211-tFRA, par. 32.

qui concerne l'affaire *Bemba*, l'OPCV a été expressément exclu de la procédure¹⁰ ; dans l'affaire *Katanga & Ngudjolo*, l'OPCV n'a pas été désigné pour représenter des victimes admises à participer à la procédure¹¹.

10. Compte tenu du fait que seuls un ou deux demandeurs sont présentement dans l'attente de la désignation d'un représentant légal, ces demandeurs pourront aisément être attribués à une des deux équipes de représentants légaux (pour un total de 5 conseils) se partageant présentement la représentation des victimes.
11. En conséquence, la Défense estime qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifie, en l'espèce, la désignation de l'OPCV à titre de représentant légal.

2 – Sur la présentation d'observations générales par l'OPCV sur la question de la réparation

12. Le Greffe, par l'intermédiaire de la Section de la participation des victimes et des réparations (VPRS), et le Fonds au soutien des victimes ont transmis à la Chambre des observations substantielles de nature générale sur la question de la réparation. Ces observations totalisent 300 pages¹² et incluent notamment une expertise sollicitée par le Greffe sur la réparation au sein du système interaméricain des droits de l'Homme¹³.
13. La Défense soumet que dans les présentes circonstances, il serait inéquitable de solliciter les vues d'un autre organe de la Cour afin de

¹⁰ ICC-01/05-01/08-1005, par. 28-30.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1488.

¹² Voir notamment : ICC-01/04-01/06-2806, ICC-01/04-01/06-2803-Red, ICC-01/04-01/06-2851 et ICC-01/04-01/06-2847.

¹³ ICC-01/04-01/06-2806, Annexe.

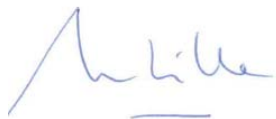
présenter des observations générales additionnelles sur la phase de réparation.

14. De plus, la phase de réparation vise les intérêts particuliers de victimes autorisées à participer à la procédure. Ainsi, les deux équipes de représentants légaux participant à la procédure présenteront, au plus tard le 18 avril prochain, des observations spécifiques concernant l'intérêt personnel de leurs clients.
15. En tout état de cause, l'OPCV, dans le cadre de l' « aide et assistance »¹⁴ qu'elle apporte aux représentants légaux, pourra transmettre à ces derniers ses observations relatives à la phase de réparation.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

I :

REJETER la requête de l'OPCV.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 4 avril 2012,

À La Haye, Pays-Bas

¹⁴ Norme 81-4.